



UNIVERSITÉ D'ARTOIS

Service des Affaires  
Générales et Juridiques

Délibération du Conseil d'administration  
n° 2021 - 018  
Séance du 19 mars 2021

**Politique indemnitaire - Attribution des primes pour conditions spéciales d'exercice :  
modalités d'attribution**

*Condition d'acquisition du vote :*

*Quorum = moitié des membres en exercice présents ou représentés*  
*Acquisition de la délibération = majorité des membres présents ou représentés*

*Nombre de membres en exercice : 35*

*Nombre de membres présents (en visioconférence et physiquement) : 26*

*Nombre de membres représentés : 1*

*Nombre de vote pour : 27*

*Nombre de vote contre :*

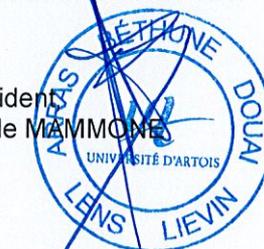
*Nombre d'abstentions :*

*Ce point a fait l'objet d'un avis du Comité Technique du 18 février 2021.*

Les modalités d'attribution des primes pour condition spéciales d'exercice telles que figurant dans le document annexé à la présente délibération, sont approuvées.

Fait à Arras, le 19 mars 2021

Le Président  
Pasquale MAMMONE



**SERVICE CENTRAUX**

9 rue du Temple - BP 10665 - 62030 ARRAS CEDEX  
Tél. 03 21 60 37 00 - Fax 03 21 60 37 37

[www.univ-artois.fr](http://www.univ-artois.fr)

## **Primes pour conditions spéciales d'exercice**

*Le conseil d'administration du 20 septembre 2013 a validé les dispositions suivantes du cadrage pour les dispositifs de politique indemnitaire BIATSS, concernant la prime pour conditions spéciales d'exercice :*

*« un dispositif permet de prendre en compte des conditions très particulières d'exercice : surcharge de travail dans un service due à la suppléance de l'absence supérieure à 3 mois d'un collègue dans une période de forte activité ; responsabilité d'encadrement pour un personnel de catégorie C ; suppléance lors de l'incapacité momentanée à recruter une personne sur un poste à compétence spécifique ... Le montant maximum attribué à une personne sur une année est limitée à 1400 euros pour un agent de catégorie A, à 1000 euros pour un agent de catégorie B et à 700 euros pour un agent de catégorie C. »*

Il est proposé d'ajouter la précision suivante : « l'attribution de la prime pour conditions spéciales d'exercice est forfaitaire et n'a pas vocation à être proratisée quelle que soit la durée de la mission, la quotité de travail du bénéficiaire et le temps de présence sur la période de référence.

Cette mesure prend effet au 1<sup>er</sup> septembre 2020.